

**RÉPONSE D'ÉNERGIR S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER  
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020**

---

**DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0199](#), p.11;
  - (iii) Pièce B-0022 (sous pli confidentiel);
  - (iv) [Sierra Club du Canada c. Canada \(ministère des Finances\), 2002 CSC 41.](#)

**Préambule :**

(i) Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des documents relatifs à ses états financiers non consolidés des exercices clos les 30 septembre 2020 et 2019, de l'état des résultats de l'activité réglementée, de la reclassification de l'état des résultats et des états financiers consolidés des exercices clos les 30 septembre 2020 et 2019 de Énergir, s.e.c. :

*« INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :*

- *Énergir-3, Document 1;*
- *Énergir-4, Documents 2, 3 et 4 ;*
- *Énergir-6, Document 6 ».*

(ii) Réponses d'Énergir à la demande de renseignements numéro 4 de la Régie :

**« Demande :**

5.1 *Veillez indiquer en quoi les pièces de la référence (i) devraient faire l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel, notamment eu égard au fait que les pièces en référence (iii) sont déposées de façon publique dans le cas de Gazifère.*

**Réponse :**

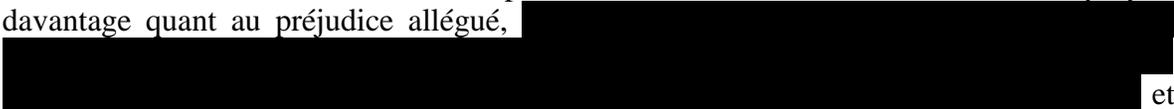
*Énergir ne saurait se prononcer sur la nature des informations déposées par Gazifère dans le cadre de ses dossiers ni sur le traitement public ou confidentiel qu'elle en fait.*

Toutefois, Énergir réitère les motifs contenus à l'affidavit de Madame Phan (B-0014) au soutien de sa demande de traitement confidentiel et attire particulièrement l'attention de la Régie au paragraphe 6. En effet, depuis la privatisation de Valener inc. en septembre 2019, seules les informations financières consolidées concernant Énergir inc. font l'objet d'une divulgation publique auprès des autorités compétentes. Le fait pour Énergir, s.e.c. (demanderesse dans le présent dossier) de déposer publiquement les informations contenues aux pièces mentionnées à la référence (i) pourrait entraîner une obligation corollaire auprès d'Énergir inc. à laquelle elle ne serait par ailleurs pas soumise. De surcroît, une telle divulgation publique de ces informations dans le présent dossier pourrait aussi risquer d'induire un lecteur en erreur et entraîner de mauvaises interprétations des résultats puisque l'information contenue dans la documentation financière de chacune des deux entités n'est pas présentée de la même manière et ne contient pas le même niveau de détails.

Pour toutes ces raisons, Énergir soumet que sa demande d'ordonnance de confidentialité à l'égard des pièces mentionnées à la référence (i) est justifiée et raisonnable dans les circonstances » [nous soulignons]



### **Demandes :**

1. Considérant votre réponse à la DDR 4 de la Régie présentée à la référence (ii), notamment eu égard au fait que le dépôt public des informations contenues aux pièces Énergir-3, document 3, Énergir-4, documents 2, 3 et 4 et Énergir, document 6 pourrait induire un lecteur en erreur et entraîner de mauvaises interprétations des résultats, veuillez élaborer et expliquer davantage quant au préjudice allégué,  et considérant, également, le fait que la pièce Énergir-6, document 6 a été déposée de façon publique lors du dernier dossier du rapport annuel (dossier R-4114-2019, pièce [B-0035](#)).

### **Réponse :**

Tout d'abord, Énergir, s.e.c. (Énergir) tient à différencier la pièce Énergir-6, Document 6 des autres pièces faisant l'objet de la présente demande d'ordonnance de confidentialité, soit les pièces Énergir-3, Document 1 (et non pas Énergir-3, Document 3 comme mentionné dans la question) ainsi que Énergir-4, Documents 2, 3 et 4. En effet, en plus de reprendre des informations tirées des états financiers non consolidés d'Énergir, la pièce Énergir-6, Document 6 porte sur la conciliation de la balance de vérification, de la base de tarification et de la structure de capital. Cette pièce est déposée sous pli confidentiel de la même manière que la pièce Énergir-42, Document 1 (B-0139) relative à la balance de vérification d'Énergir.

Il est d'ailleurs pertinent de souligner que cette dernière pièce fait l'objet d'un traitement confidentiel complet depuis plusieurs années dans le cadre des dossiers relatifs au rapport annuel. Énergir en prend entre autres pour preuve l'ordonnance rendue par la Régie dans le cadre du Rapport annuel 2019 (R-4114-2019) dans sa décision D-2020-097 (paragr. 329) à l'égard de cette même pièce qui portait alors également la cote Énergir-42, Document 1 (B-0129). Il est vrai que la pièce Énergir-6, Document 6 n'a pas, par le passé, été déposée sous pli confidentiel. Ce n'est qu'à la suite de la privatisation de Valener inc. en septembre 2019 et de la révision complète de la confidentialité attachée aux pièces de nature financière déposées dans le cadre du rapport annuel qu'Énergir a réalisé qu'une telle ordonnance de confidentialité aurait dû être demandée pour cette pièce, considérant la nature des informations qui y sont contenues. Énergir vient donc rectifier le tir par la présente demande.

Quant aux autres pièces, Énergir ne saurait souligner suffisamment l'importance du changement de statut de Valener inc. sur la publication des informations financières d'Énergir. Préalablement à la privatisation de Valener inc., les états financiers d'Énergir étaient rendus publics auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Depuis ladite privatisation, les informations financières d'Énergir ne font dorénavant plus l'objet d'une telle divulgation publique. Ainsi, n'étant pas un émetteur assujéti, rien n'oblige la communication publique des états financiers d'Énergir qui, en tant qu'entreprise privée, est en droit de maintenir ces informations financières confidentielles nonobstant la nature réglementée de ses activités de distribution de gaz naturel au Québec. Elle soumet bien respectueusement que les seules informations financières qui doivent être communiquées publiquement sont celles pour lesquelles l'AMF l'exige explicitement en vertu de la législation et de la réglementation applicables et cette communication publique doit être effectuée via les canaux appropriés.

Quant au risque que le dépôt public des informations contenues à ces pièces puisse induire un lecteur en erreur et entraîner de mauvaises interprétations des résultats, Énergir soumet que celui-ci existe du moment où ces pièces sont rendues publiques via le site web de la Régie, et ce, indépendamment des notes explicatives que peuvent ou non contenir ces documents (qui sont elles-mêmes susceptibles de contenir des informations de nature stratégique et sensible). En effet, ces documents sont rédigés à des fins bien spécifiques pour un public restreint et renseigné. Étant donné que les informations financières consolidées d'Énergir inc. disponibles publiquement sont moins détaillées que celles contenues aux pièces qu'Énergir souhaite déposer sous pli confidentiel dans le présent dossier, cette dernière est tout à fait justifiée de craindre qu'un lecteur non averti puisse être induit en erreur. En guise d'exemple, les montants apparaissant à l'état des résultats sont différents entre les deux jeux d'états financiers et pourraient donc mener à une interprétation erronée quant à la rentabilité réelle de chacune des entités. Il en va de même, notamment, des informations relatives aux placements de chacune des entités, qui ne sont pas les mêmes, ou encore des traitements réglementaires ou fiscaux qui leur sont applicables.

2. Veuillez élaborer quant à l'obligation corollaire auprès d'Énergir inc. alléguée à la référence (ii). Veuillez notamment expliquer en quoi il s'agirait d'une obligation. Veuillez également indiquer, le cas échéant, en quoi cette obligation créerait un préjudice à Énergir inc. ou à Énergir s.e.c.

**Réponse :**

Comme mentionné à la réponse à la question n° 5.1 de la demande de renseignements n° 4 (B-0199, Énergir-40, Document 4) présentée à la référence (ii), depuis la privatisation de Valener inc. en septembre 2019, seules les informations financières consolidées concernant Énergir inc. font l'objet d'une divulgation publique auprès de l'AMF, les informations financières concernant Énergir ne l'étant plus. En vertu de la législation en valeurs mobilières et des instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables, dans l'éventualité où Énergir se voyait obligée par la Régie de divulguer publiquement ses propres états financiers dans le cadre du présent dossier, Énergir inc. pourrait, quant à elle, être forcée de divulguer publiquement certaines de ces mêmes informations en fonction de leur nature et de leur importance relative. La Régie se verrait alors possiblement à imposer indirectement des obligations additionnelles à une entité sur laquelle elle n'a pas juridiction, alors que l'AMF elle-même ne requiert pas autrement ce degré de divulgation publique.

Énergir souhaite rappeler que l'ordonnance de confidentialité demandée en l'espèce ne prive aucunement la Régie de l'information nécessaire à l'étude du présent dossier. Bien qu'aucun intervenant ne participe audit dossier, Énergir tient aussi à souligner que même si c'était le cas, ces pièces seraient tout de même accessibles pour consultation aux intervenants dûment reconnus par la Régie sujets à la signature des engagements de confidentialité et de non-divulgation d'usage. Énergir soumet par conséquent que le dépôt sous pli confidentiel des pièces visées ne porte aucunement préjudice aux parties susceptibles de devoir les consulter dans le cadre de l'étude d'un dossier relatif au rapport annuel.

3. Veuillez justifier votre demande de traitement confidentiel des pièces énumérées à la référence (i) en appliquant les critères de l'arrêt Sierra Club (référence (iv)). Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Énergir soumet respectueusement que les critères applicables à sa demande d'ordonnance de confidentialité déposée en l'espèce sont ceux présentés aux articles 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Ces dispositions sont d'ailleurs citées dans l'en-tête de l'affidavit au soutien de sa demande (B-0014) et sont reproduites ci-dessous :

Loi sur la Régie de l'énergie, c. R-6.01 :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, c. R-6.01, r. 4.1 :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;

2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis. »

Énergir soumet s'être conformée aux critères contenus à ces deux dispositions, initialement par le biais de l'affidavit B-0014, mais également par la suite en procurant à la Régie les informations additionnelles demandées en réponse à la question n° 5.1 de la demande de renseignements n° 4 (B-0199, Énergir-40, Document 4) et aux questions n° 1 et 2 ci-dessus de la présente demande de renseignements.